



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne,
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2019/504
Date d'émission 17-05-2019
Classification PUBLIC

Destinataires A toutes les zones de police de la police locale
A toutes les unités de la police fédérale
A tous les Comptables spéciaux de la police locale et la police fédérale
Au Contact-Center CGC

OBJET **Fiches fiscales rectificatives – Revenus 2018**

Références

1. Circulaire du 19 mai 2009 CiRH.244/594.121 (AFER nr. 28/2009);
2. Note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be);
3. Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel – revenus 2018, SPF Finances – AFER ;
4. Note du 16 avril 2019 ayant comme référence SSGPI-RIO/2019/385 – « Fiches fiscales rectificatives – Rubrique « Intervention dans les frais de déplacement » (www.ssgpi.be),

1. Généralités

Un certain nombre de membres du personnel (voir le fichier dans l'application FinDoc), recevront dans le courant du mois de mai 2019 une fiche fiscale "rectificative" par rapport à l'année des revenus 2018. Cette fiche fiscale rectificative **annule et remplace** la fiche fiscale originale relative à l'année des revenus 2018.

2. Pourquoi une fiche fiscale 'rectificative'?

Une fiche fiscale "rectificative" est établie lorsqu'un recalcul négatif relatif à l'année de revenu 2018 a eu lieu dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 inclus.

En outre, les membres du personnel pour lesquels l'abonnement social a erronément été repris sur la première fiche fiscale 281.10 ont reçu eux aussi une fiche rectificative.

3. Fiches rectificatives

3.1. Recalculs négatifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la procédure qui doit être suivie lors de la régularisation de la situation fiscale d'un membre du personnel qui, dans une année précédente, a reçu trop de rémunérations, a été modifiée.

Cette nouvelle procédure est reprise dans la Circulaire nr. Ci.RH.244/594/121 (AFER Nr. 28/2009) du 19 mai 2009.

Cette nouvelle procédure prévoit l'élaboration de fiches fiscales rectificatives lorsque des recalculs négatifs ont eu lieu dans une année fiscale relativement à l'année fiscale qui précède immédiatement l'année du remboursement.

Les membres du personnel qui, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, ont eu un ou plusieurs recalculs négatifs relatifs à leurs revenus de 2018, recevront une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2018. Ces recalculs négatifs ont eu lieu jusqu'au montant net.

Sur cette nouvelle fiche fiscale, les revenus imposables de 2018 sont mentionnés, en tenant compte de ces recalculs négatifs.

Exemple:

Un membre du personnel a reçu une fiche fiscale 281.10 relative aux revenus 2018 avec les montants suivants:

Revenus imposables (code 250) = 83.313,14
Précompte professionnel (code 286) = 37.168,31

En mars 2019, il a été constaté que le membre du personnel concerné a reçu indûment un montant pour les prestations irrégulières (€ 1145,48 brut) pour le mois d'octobre 2018 et, par conséquent, ces prestations irrégulières ont été rejetées (imposable = -1104,82 et précompte professionnel = - 497,06).

Sur la fiche fiscale rectificative 281.10, il est tenu compte de ce recalcul négatif.

Par conséquent, les montants suivants sont mentionnés sur la fiche fiscale rectificative 281.10:

Revenus imposables (code 250) = 82.208,32
Précompte professionnel (code 286) = 36.671,25

Remarque: les recalculs négatifs, qui ont été effectués à partir du mois d'avril 2019 relativement à une année fiscale précédente, ont comme conséquence qu'un montant imposable (comprenant donc le précompte professionnel) doit être remboursé. Les membres du personnel concernés reçoivent dès lors une fiche fiscale 281.25.

Pour de plus amples informations, nous nous référons à notre note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be).

3.2. Abonnements sociaux

En raison d'un problème informatique, les montants de l'intervention de l'employeur dans les frais de transports en commun (code 254) renseignés sur les fiches fiscales originales relatives à l'année de revenus 2018 correspondaient aux montants de 2017.

Pour cette raison, une fiche fiscale rectificative 281.10 a été générée avec mention du montant de 2018 de l'abonnement social sous la rubrique 17 a).

4. Mise à disposition des fiches fiscales rectificatives

Les fiches fiscales sont mises à disposition des membres du personnel concernés de la police intégrée via:

- Portal (Mes données personnelles) :
 - La fiche fiscale originale a été publiée comme suit : TH_XX_201903;
 - La fiche fiscale rectificative est publiée - sur Portal – le 16 mai 2019 et sera reprise comme suit : TH_XX_201905. Cette fiche annule et remplace la fiche fiscale originale.
- MyMinFin (Documents reçus concernant votre dossier) :
 - Si une fiche fiscale rectificative a été élaborée, elle sera reprise dans MyMinFin. La fiche rectificative remplace la fiche originale.

Les fiches fiscales rectificatives des membres du personnel concernés seront mises à disposition des employeurs via l'application sécurisée FinDoc.

5. Que doit faire le membre du personnel avec cette fiche fiscale 'rectificative'?

Il est possible que le membre du personnel ait complété sa déclaration d'impôt des personnes physiques au moyen de la fiche fiscale originale relative aux revenus 2018, fiche contenant alors des données fautives. Quelles démarches le membre du personnel doit-il alors entreprendre ?

En principe, le membre du personnel ne doit pas entreprendre de démarches. Les fiches fiscales rectificatives sont en effet envoyées électroniquement au SPF Finances. Au SPF Finances, le système va constater que la fiche fiscale rectificative ne correspond pas aux montants que le membre du personnel a mentionné sur sa déclaration à l'impôt 'Personnes physiques' et le bureau des contributions fera le nécessaire afin d'obtenir un calcul correct des impôts des personnes physiques.

Nous conseillons cependant aux membres du personnel concernés de prendre eux-mêmes l'initiative, et dès réception de la fiche fiscale, de contacter leur contrôleur des contributions pour demander de procéder à la rectification.

Dans le cas où le membre du personnel n'a pas encore complété sa déclaration d'impôt des personnes physiques, il est impératif de tenir compte de la fiche fiscale rectificative.

6. Remarque finale

Ci-dessus, se trouvent les informations nécessaires qui permettent d'apporter une première réponse aux questions qui seront posées par les membres du personnel de votre direction ou zone de police, suite à la réception d'une fiche fiscale 'rectificative' relative aux revenus 2018.

Si vous ne pouvez pas répondre en tant que service du personnel aux questions posées par vos membres du personnel concernant la composition des montants qui ont été repris sur les fiches avec pour seule base les fiches à disposition, nous vous demandons de regrouper celles-ci et de les transmettre ensuite, pour analyse, au secrétariat GPI (via e-mail au satellite compétent).

Nous voudrions dès lors insister sur une diffusion maximale de cette note.

7. En résumé...

Certains membres du personnel reçoivent, dans le courant du mois de mai, une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2018 (exercice d'imposition 2019).

Ces fiches fiscales sont mises à disposition des membres du personnel concernés de la police intégrée via 'Portal' et via 'MyMinFin'.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, « contact »).



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI